



CR d'Appel Règlementaire

PROCES-VERBAL n°05

Réunion du :	12 novembre 2025
Président de la CR :	Antoine IFFENECKER
Présents :	Olivier ALLARD – Karim CHELIGHEM – Michel ELOY – Jean-Luc LESCOUEZEC – Jean-Luc RENODAU – Sylvain VERRON
Assistent :	Loanne DABURON
Excusé :	Jennifer LABARRE

Preamble :

M. ELOY Michel, membre du club C.A. VOUTREEN (502234), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. LESCOUEZEC Jean-Luc, membre du club DON BOSCO FOOTBALL NANTES (544923), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. RENODAU Jean-Luc, membre du club SAINT SEBASTIEN F. C. (582222), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Examen d'appel

➔ Appel de ET.S. LONGEVILLAISE (506934) d'une décision de la Commission Régionale Règlements et Contentieux en date du 13.10.2025 (PV n°37)

■ Dossier BRETON Vincent (n°2546596056 – U18) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour ET.S. LONGEVILLAISE (506934)

► La Commission décide de ne pas délivrer la licence changement de club au joueur BRETON Vincent (n°2546596056) au profit du club ET.S. LONGEVILLAISE (506934)

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Conformément aux dispositions de l'article 190.2 des Règlements Généraux de la FFF, copie de cet appel a été communiquée, le 29.10.2025, au club JARD AVR MOUT SA FC (554370).

Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir informé les intéressés de leur droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire lors de cette audition,

Après avoir entendu, en leurs explications :

ET.S. LONGEVILLAISE (506934)

Monsieur BRETON Vincent, n°2546596056

JARD AVR MOUT SA FC (554370)

Monsieur RAGON Aurélien, n°430605738, Président.

Régulièrement convoqués.

Assiste :

Monsieur BIRONNEAU Patrice, n°430690402, Vice-président du club ET.S. LONGEVILLAISE (506934)

Après avoir noté l'absence excusée de :

ET.S. LONGEVILLAISE (506934)

Monsieur TIXIER Baptiste, n°1010885940, Président

Le requérant ayant pris la parole en dernier.

Les personnes auditionnées ainsi que la personne non-membre de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et dernier ressort,

Le 06.10.2025, le club ET.S. LONGEVILLAISE (506934) saisi la Commission Régionale Règlements et Contentieux en raison du refus du club JARD AVR MOUT SA FC (552370) concernant le changement de club du joueur BRETON Vincent.

Le 09.10.2025, le club ET.S. LONGEVILLAISE (506934) transmet ses observations.

Le 09.10.2025, le club JARD AVR MOUT SA FC (552370) transmet ses observations.

Le 13.10.2025, dans son procès-verbal n°37, la Commission Régionale Règlements et Contentieux décide de ne pas accorder le changement de club hors période au joueur BRETON Vincent, « *les arguments développés pour justifier ce départ hors période, s'agissant du souhait d'évoluer avec son frère et des difficultés d'intégration, relèvent de la*

convenance personnelle, que ce type de motivation ne saurait justifier un changement de club hors période normale sans l'accord du club quitté ».

Le 16.10.2025, les parties sont notifiées par courriel avec accusé de lecture.

Le 20.10.2025, le club ET.S. LONGEVILLAISE (506934) fait appel de la décision devant la Commission Régionale d'Appel Règlementaire.

Le 29.10.2025, JARD AVR MOUT SA FC (552370) est informé de l'appel du club ET.S. LONGEVILLAISE (506934).

Le 04.11.2025, les parties sont convoquées par courriel avec accusé de lecture.

Considérant que le club ET.S. LONGEVILLAISE (506934) fait notamment valoir en audience que :

Monsieur BRETON Vincent, n°2546596056 :

- Je veux jouer avec mon frère.
- Je n'ai pas pris de licence chez Jard cette saison.
- J'ai fait les deux premiers entrainements et ça ne m'a pas plu.
- Ensuite j'ai réfléchi à rejoindre mon frère.
- Je suis allé à un entrainement à Longeville et j'ai fait ma demande pour avoir un accord de Jard.
- Je joue en Seniors, mon frère aussi.
- Mon frère a rejoint Longeville il y a 4 ans.
- Au départ on m'a mis avec l'équipe la plus faible, je considérais pas que c'était mon niveau.
- Il y a 4 équipes au club de Jard.
- J'ai joué quelques matchs avec l'équipe B la saison passée, il y a eu quelques désaccords avec le coach et il m'a exclu du groupe WhatsApp, je n'ai pas apprécié.
- J'ai prévenu le coach de l'équipe C et il m'a remercié de mon honnêteté, il m'a dit que c'était dommage car j'étais un bon joueur.
- Il y a eu des changements d'entraîneurs pour l'équipe A et B.
- Les entrainements étaient vraiment différents en début de saison.
- Ca faisait 13 ans que je jouais dans le club, j'étais investi dans le club.
- C'était mon club, la décision n'était pas facile à prendre.
- Mon frère me poussait à venir.
- Avant le 15 juillet, j'étais en pleine réflexion.
- Je pensais qu'on allait me donner l'accord.
- L'éducateur de Longeville m'a envoyé des messages pour que je vienne.
- Si on ne m'accorde pas le changement de club, je ne prendrai pas de licence à Jard.
- Le club de Jard a dit qu'il me comptait dans l'effectif mais j'ai été exclu du groupe Seniors.
- Dès que j'ai fait la demande de changement de club, on m'a exclu du groupe.
- C'est normal que l'on m'exclue du groupe mais ça veut dire qu'on ne me compte pas dans les effectifs.
- J'avais déjà discuté avec le fils de l'ancien président en lui disant que je n'étais pas sûr de reprendre à Jard.
- J'ai fait un match amical sur la demande du coach de l'équipe C.
- En U18, j'étais présent à tous les matchs.
- Ca me plaisait de venir au foot car ils étaient agréables et gentils avec moi.
- J'ai fait des entrainements avec Longeville.

Monsieur BIRONNEAU Patrice, n°430690402, Vice-président :

- Depuis le 15 juillet, date butoir de la période légale, nous avons eu trois cas similaires à Vincent et nous avons accepté, dont deux vers le club de Jard.
- Je ne vois pas pourquoi ça fonctionne dans un sens et pas dans l'autre.
- On ne peut pas empêcher un joueur de jouer au football contre son gré dans un club.
- Ca devrait être en bon accord et dans l'esprit sportif.
- Parmi les deux jeunes il y avait un U18 et un U13.
- Ces deux jeunes étaient chez nous depuis plusieurs années.
- Pour moi ce n'est pas sportif.
- Je trouve abusif d'empêcher un joueur de jouer au football.
- Dans nos petits clubs, il ne faut pas laisser les jeunes joueurs s'en aller du football.
- Le football sera perdant.

- On avait compté les joueurs dans nos effectifs.
- Je trouve dommage que l'on ait besoin de venir s'expliquer ici pour ce genre de chose alors que nous sommes voisins, que l'on travaille ensemble pour plusieurs catégories et que cela aurait pu se passer de façon plus amicale.
- Ce qui m'intéresse c'est qu'il joue au football.
- S'il ne signe pas de licence cette année, l'année prochaine il ne fera plus de football et je trouve cela dommage.

Considérant que le club JARD AVR MOUT SA FC (554370) fait notamment valoir en audience que :

Monsieur RAGON Aurélien, n°430605738, Président :

- Je reste sur mes positions, on ne le laisse pas partir.
- C'est une décision prise par le Comité directeur du club.
- En août, le Comité directeur s'est réuni et a pris la décision qu'une fois que le championnat commencé, on ne laisse partir aucun joueur.
- Cette décision ne vise pas le joueur, elle a été prise avant.
- On a eu deux demandes de Longeville et on a fait des exceptions.
- Je ne prends pas de décision seul, elles sont prises de façon collégiale.
- On a des week-ends où c'est tendu, entre les suspendus, les blessés et les absents.
- Pour le moment, on est toujours parti à minimum 11 mais c'est compliqué.
- Pour nous Vincent fait partie de l'effectif.
- Je ne sais pas pourquoi je dois me justifier.
- Il faut montrer que l'on veut sa place, ce n'est pas en faisant deux entraînements que l'on s'intègre.
- La décision est publique.
- Cette décision a été prise pour ne pas avoir à gérer de cas particuliers.
- Je ne sais pas quand ont signé les deux joueurs.
- J'estime que notre position n'est pas abusive.
- J'ai le sentiment que l'on remet en cause nos choix.
- Si Vincent souhaite venir, il est le bienvenu.

Vu :

- Les Règlements Généraux de la L.F.P.L.

Considérant ce qui suit :

Sur le fond :

1. En application de l'article 92 des Règlements Généraux de la LFPL, « *les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :*
- *en période normale, du 1er juin au 15 juillet,*
- *hors période, du 16 juillet au 31 janvier.* ».
2. En application de l'article susmentionné, « *le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club.* ».
3. En cas de désaccord entre les parties, en application de l'article 92.2 des Règlements Généraux de la LFPL, « *la Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord.* ».
4. Considérant que, selon une jurisprudence constante de la Commission, il ressort de la réglementation que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.
5. En l'espèce, la demande de changement de club du joueur BRETON Vincent est intervenue après le 15 juillet et est considérée comme étant en dehors de la période normale de changement de club. Le club JARD AVR MOUT SA FC (554370) a refusé de donner son accord en précisant qu'il comptait ce joueur dans ses effectifs et qu'il n'a pas manifesté le souhait de quitter le club.

6. Considérant que le joueur justifie son changement de club en dehors de la période normale en raison de difficulté relationnelle et d'intégration dans le club ainsi que le souhait d'évoluer avec son frère et à un niveau correspondant à ses capacités.

7. Considérant que le joueur BRETON Vincent fait également valoir qu'il a été retiré de l'application après avoir signifié son souhait de partir et de rejoindre le club E.T.S. LONGEVILLAISE (506934) ; que cet argument ne saurait être retenu par la Commission, le joueur n'étant pas titulaire d'une licence au sein du club JARD AVR MOUT SA FC (554370) pour la saison 2025/2026, il est parfaitement cohérent que ce dernier ne figure pas sur l'application concernée.

8. Considérant que les arguments développés par le joueur, ainsi que par le club E.T.S. LONGEVILLAISE (506934), ne permettent pas de justifier que le refus du club quitté est abusif.

PAR CES MOTIFS,

Confirme la décision dont appel.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

Conformément à l'article 190 des RG de la LFPL, les frais de procédure sont prélevés sur le compte du club appelant.

Le Président,
Antoine IFFENECKER



Le Secrétaire de séance,
Jean-Luc RENODAU

